

Bundesverwaltungsgericht

Tribunal administratif fédéral

Tribunale amministrativo federale

Tribunal administrativ federal



Cour III
C-612/2006/
{T 0/2}

Arrêt du 15 mai 2008

Composition

Blaise Vuille (président du collège), Ruth Beutler,
Antonio Imoberdorf (président de chambre), juges,
Alain Renz, greffier.

Parties

1. X. _____,
2. Y. _____,
3. Z. _____,
tous représentés par Me Jean-Pierre Moser,
avenue Jean-Jacques Cart 8, case postale 1075,
1001 Lausanne,
recourants,

contre

Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6,
3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

extension à tout le territoire de la Confédération d'une
décision cantonale de renvoi.

Faits :**A.**

Le 27 mai 2003, X._____, né le 9 mai 1986, et sa soeur, Z._____, née le 5 juillet 1990, tous deux ressortissants de la République démocratique du Congo, sont entrés illégalement en Suisse pour rejoindre leur mère, A._____, séjournant dans le canton de Vaud. Le 17 juin 2003, les intéressés ont rempli auprès du Service de la population du canton de Vaud (ci-près : SPOP-VD) un rapport d'arrivée et ont sollicité une autorisation de séjour.

Le 21 juillet 2003, Y._____, ressortissante de la République démocratique du Congo née le 11 novembre 1987, est entrée illégalement en Suisse à son tour pour rejoindre sa mère, A._____. Le 19 août 2003, elle a rempli auprès du SPOP-VD un rapport d'arrivée et a sollicité à son tour une autorisation de séjour.

Suite à la requête des autorités vaudoises de police des étrangers, le conjoint de A._____ a fourni, par lettre du 14 janvier 2004, quelques informations sur les enfants de cette dernière et s'est engagé à les prendre en charge financièrement. Par courrier du 7 mai 2004, le Service de contrôle des habitants de la ville de Lausanne a encore envoyé au SPOP-VD un complément d'information sur les enfants précités.

Par décision du 27 juillet 2004, le SPOP-VD a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour pour regroupement familial en faveur de X._____, Z._____ et Y._____ et a prononcé leur renvoi du territoire cantonal.

Par décision du 21 octobre 2004, le Tribunal administratif du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours interjeté contre la décision du 27 juillet 2004.

Par courrier du 26 octobre 2004, le SPOP-VD a imparti à X._____, à Z._____ et à Y._____ un délai au 22 novembre 2004 pour quitter le territoire vaudois.

Par lettre du 20 novembre 2004, A._____ et son époux ont sollicité, par l'entremise de leur avocat, auprès du SPOP-VD l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de X._____, Z._____ et

Y._____. Par décision du 8 décembre 2004, le SPOP-VD a considéré la requête précitée comme une demande de réexamen et l'a déclarée irrecevable, dans la mesure où il n'était fait valoir aucun élément nouveau pertinent et inconnu au cours de la procédure antérieure, tout en ordonnant aux enfants de quitter sans délai le territoire suisse. Le 29 décembre 2004, les intéressés ont interjeté recours contre cette dernière décision auprès du Tribunal administratif cantonal, qui, par arrêt du 31 janvier 2005, a très partiellement admis le recours, en réformant la décision attaquée uniquement dans le sens qu'un nouveau délai de départ au 15 février 2005 était imparti à X._____, à Z._____ et à Y._____ pour quitter le territoire vaudois et en confirmant pour le surplus la décision du 8 décembre 2004.

Par courrier du 15 février 2005, agissant par l'entremise de leur avocat, A._____, son époux et ses trois enfants ont sollicité auprès du SPOP-VD l'octroi d'une admission provisoire en faisant valoir que X._____, Z._____ et Y._____ avaient été abandonnés par leurs pères respectifs à leur naissance, que leur grand-mère maternelle était trop âgée pour les recueillir et que leur tante et son mari, qui les avaient hébergés après le départ de leur mère n'était plus en mesure de s'en occuper, de sorte que les intéressés ne pouvaient être renvoyés dans leur pays d'origine où ils seraient « nécessairement laissés à eux-mêmes, alors qu'ils sont incapables de survivre par leurs propres moyens ». Par lettre du 17 février 2005, le SPOP-VD a informé les intéressés que leur requête était « prématurée », dans la mesure où l'examen d'une admission provisoire ne pouvait intervenir que lors de la phase d'exécution d'une décision de renvoi de Suisse relevant de la compétence, dans le cas d'espèce, de l'autorité fédérale.

Le 20 mai 2005, le SPOP-VD a transmis le dossier des intéressés à l'ODM pour que cet Office étende les effets de la décision cantonale de renvoi du 27 juillet 2004 à l'ensemble du territoire de la Confédération.

B.

Le 30 mai 2005, l'ODM a prononcé à l'endroit de X._____, Z._____ et Y._____ une décision d'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi, en relevant notamment qu'au vu de la décision rendue le 27 juillet 2004 par le SPOP-VD et compte tenu de l'art. 17 al. 2 du règlement d'exécution

du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aRSEE de 1949, RO 1949 I 232), la poursuite du séjour en Suisse des intéressés ne se justifiait plus. L'Office fédéral a en outre constaté que l'exécution du renvoi était licite, raisonnablement exigible et possible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE de 1931, RS 1 113) et a imparti aux intéressés un délai au 12 juillet 2005 pour quitter la Suisse. Enfin, l'effet suspensif a été retiré à un éventuel recours en application de l'art. 55 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

C.

Le 1^{er} juillet 2005, A._____, son époux et ses trois enfants, agissant par l'entremise de leur avocat, ont interjeté recours contre la décision de l'ODM en se référant notamment aux motifs invoqués dans leur requête du 15 février 2005 tendant à l'octroi de l'admission provisoire. De plus, ils ont aussi invoqué l'application de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) pour s'opposer à la séparation des enfants d'avec leur mère, titulaire d'une autorisation de séjour. En outre, ils ont relevé que les enfants dépendaient de leur mère et ne pouvaient mener une vie autonome et vivre de leurs propres revenus en cas de retour dans leur pays d'origine. Enfin, ils ont produit un rapport d'analyse ADN daté du 4 mai 2005 établissant le lien de filiation entre A._____ et ses trois enfants, à savoir X._____, Z._____ et Y._____. Cela étant, ils ont conclu, préalablement, à la restitution de l'effet suspensif, et, principalement, à l'annulation de la décision querellée, à la constatation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi et à la délivrance d'une admission provisoire en faveur de X._____, Z._____ et Y._____.

D.

Par décision incidente du 7 juillet 2005, l'autorité d'instruction a autorisé X._____, Z._____ et Y._____ à poursuivre leur séjour en Suisse, à titre de mesure superprovisionnelle, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question de la restitution de l'effet suspensif.

E.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 11 novembre 2005.

Invités à se déterminer sur ce préavis, les recourants, par l'entremise de leur avocat, ont repris les motifs avancés à l'appui de leur recours en soulignant en substance les difficultés pour X._____, Z._____, et Y._____ de se réinsérer dans leur pays d'origine, de sorte que l'exécution de leur renvoi serait illicite et inexigible au sens de l'art. 14a al. 3 et 4 aLSEE.

F.

Suite à la requête du Tribunal de céans, les recourants ont signalé, par courrier du 7 décembre 2007, les derniers développements relatifs à leur situation.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF.

En particulier, les décisions en matière d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 4 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de l'aLSEE, conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles notamment l'aOLE, l'aRSEE et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (aOPADE de 1983, RO 1983 535). S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens l'Arrêt du Tribunal administratif fédéral

C-3912/2007 du 14 février 2008, consid. 2). Tel est le cas en l'occurrence.

1.3 En revanche, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, est régie par le nouveau droit.

1.4 Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1^{er} janvier 2007 sont traitées par le TAF (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.5 Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Leur recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

Avant de procéder à l'examen du recours au fond, le Tribunal observe d'emblée que la décision cantonale de refus d'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi étant en force, suite aux décisions rendues le 27 juillet 2004 par le SPOP-VD et le 21 octobre 2004 par le Tribunal cantonal vaudois, l'objet de la présente procédure vise exclusivement à déterminer si c'est à bon droit que l'Office fédéral des migrations a étendu les effets de la décision cantonale de renvoi à tout le territoire de la Confédération.

3.

3.1 L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse (art. 12 al. 1 aLSEE). L'étranger est tenu de quitter le canton à l'échéance de l'autorisation (art. 12 al. 2 aLSEE).

3.2 En vertu de l'art. 12 al. 3 phr. 3 aLSEE, l'étranger est tenu de partir notamment lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée (décision qui relève de la compétence des autorités cantonales de police des étrangers [cf. art. 15 al. 1 et art. 18 aLSEE]).

Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 phr. 2 et 3 aLSEE).

3.3 L'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter un canton en un ordre de quitter la Suisse (art. 12 al. 3 phr. 4 aLSEE). Il s'agit de la décision d'extension, qui est précisément l'objet de la présente procédure. L'ODM étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, il ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton (art. 17 al. 2 in fine aRSEE).

4.

4.1 Dans le cadre de la présente procédure, les recourants font notamment valoir que la poursuite du séjour en Suisse de X._____, Z._____ et Y._____ s'impose notamment en raison du fait que leur mère vit en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour, qu'ils sont dépendants de cette dernière et qu'ils ont commencé un processus d'intégration en ce pays.

4.2 S'agissant de la nature des décisions d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi, il suffit de relever qu'elles constituent la règle générale, ainsi que le spécifie l'art. 17 al. 2 in fine aRSEE. Cette extension est, en effet, considérée comme un automatisme (cf. ATF 110 Ib 201 consid. 1c et Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.1 consid. 11c, 62.52 consid. 9 et 57.14 consid. 5; URS BOLZ, Rechtsschutz im Ausländer- und Asylrecht, Bâle/Francfort-sur-le Main 1990, p. 62ss, cf. au demeurant sur cette question l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8088/2007 du 7 mars 2008, consid. 3.1 et doctrine citée).

Dans ces conditions, les motifs ayant conduit les autorités cantonales de police des étrangers, après une pesée des intérêts publics et privés en présence, à refuser l'octroi d'une autorisation de séjour et à prononcer le renvoi de X._____, Z._____ et Y._____ de leur territoire (en l'espèce, notamment en raison du fait que les conditions pour un regroupement familial au sens de l'art. 39 aOLE faisaient défaut), ne sauraient être remis en question dans le cadre de la présente procédure fédérale d'extension. Ainsi, des arguments visant

à démontrer que l'étranger a un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse (liés, par exemple, à la durée de son séjour, à son comportement individuel et à son degré d'intégration socio-professionnel en Suisse, ou à ses attaches familiales en ce pays), qui relèvent de la procédure cantonale d'autorisation et des voies de recours y afférentes, n'ont plus à être examinés par les autorités fédérales de police des étrangers, sous réserve de l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 aLSEE (cf. consid. 7 infra). Du reste, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, il n'entre pas dans la compétence des autorités fédérales de police des étrangers de remettre en cause les décisions cantonales de refus d'autorisation et de renvoi entrées en force, autrement dit de contraindre les cantons à régulariser la présence d'étrangers auxquels ils ont définitivement refusé la poursuite du séjour sur leur territoire (cf. à ce propos l'art. 18 al. 1 aLSEE, qui dispose que le refus d'autorisation prononcé par le canton est définitif). L'objet de la présente procédure d'extension vise donc exclusivement à déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a étendu les effets d'une telle décision à tout le territoire de la Confédération en application de l'art. 12 al. 3 phr. 4 aLSEE (cf. JAAC précitées).

Partant, compte tenu du fait que l'extension à tout le territoire suisse de la décision cantonale de renvoi constitue la règle générale, l'autorité fédérale de police des étrangers doit se borner à examiner, à ce stade, s'il existe des motifs spéciaux justifiant de renoncer à l'extension en application de l'art. 17 al. 2 in fine aRSEE, en vue de permettre à l'étranger de solliciter une autorisation dans un autre canton (cf. ATF 129 II 1 consid. 3.3). Dès lors que la renonciation à l'extension n'a aucune incidence sur l'illégalité du séjour en Suisse en tant que telle et qu'une situation irrégulière ne saurait être tolérée, le TAF considère qu'il n'est renoncé à l'extension que lorsqu'une procédure d'autorisation est pendante dans un canton tiers et que ce canton a autorisé l'étranger à séjourner sur son territoire pendant la durée de la procédure. En effet, si l'étranger ne présente aucune demande d'autorisation dans un canton tiers ou si cette demande apparaît d'emblée vouée à l'échec, il lui incombe de quitter la Suisse (cf. ATF 129 précité, *ibidem*).

5.

5.1 En l'espèce, force est de constater que la décision du SPOP-VD du 27 juillet 2004 refusant la délivrance d'une autorisation de séjour à X._____, à Z._____ et à Y._____ et prononçant leur renvoi du territoire cantonal a acquis force de chose jugée et, partant, est exécutoire. Les intéressés, à défaut d'être titulaire d'un titre de séjour, ne sont donc pas autorisés à résider légalement sur le territoire vaudois.

5.2 Par ailleurs, l'autorité intimée n'a pas jugé nécessaire de renoncer à l'extension du renvoi à tout le territoire de la Suisse, ce qui ne saurait être contesté dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que les intéressés, qui ne se sont jamais prévalu d'attaches particulières avec un canton autre que celui de Vaud, auraient engagé, à la suite de la décision négative rendue par les autorités vaudoises, une nouvelle procédure d'autorisation dans un canton tiers qui se serait déclaré disposé à régler ses conditions de séjour sur son propre territoire (cf. JAAC 62.52 consid. 9).

Dans ces circonstances, le TAF est amené à considérer qu'il n'existe pas, in casu, de motifs spéciaux susceptibles de justifier une exception à la règle générale posée par l'art. 17 al. 2 in fine aRSEE. L'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi prononcée par l'ODM s'avère donc parfaitement fondée quant à son principe.

6.

6.1 La décision de renvoi de Suisse étant confirmée dans son principe, il convient encore d'examiner s'il se justifie, en application de l'art. 14a al. 1 aLSEE, d'inviter l'autorité intimée à prononcer l'admission provisoire de X._____, Z._____ et Y._____ en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution du renvoi. A cet égard, on relèvera que l'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution, qui se fonde sur l'art. 14a al. 2 à 4 aLSEE, existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la prémisse (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés

du 25 avril 1990 [ci-après: Message APA], in FF 1990 II 605ss; cf. WALTER KÄELIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 200; NICOLAS WISARD, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997, p. 89ss). D'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE ne sauraient donc remettre en cause la décision d'extension en tant que telle.

6.2 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2 à 4 aLSEE).

7.

7.1 L'examen des pièces du dossier révèle que X._____, Z._____ et Y._____ sont entrés en Suisse démunis de passeports ou d'autres titres de voyage. Cependant, ils ont produit auprès des autorités cantonales vaudoises des actes de naissance pour démontrer leur citoyenneté de la République démocratique du Congo. Dès lors, on peut attendre d'eux qu'ils entreprennent toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur patrie. Dans ces circonstances, le Tribunal de céans considère que l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (art. 14a al. 2 LSEE).

7.2 S'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi, il convient d'examiner - sous l'angle notamment de l'art. 3 CEDH - si le renvoi des intéressés dans leur pays d'origine serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

7.2.1 A cet égard, s'il est vrai que l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume Uni du 30 octobre 1991, série A no 215, par.

102-103 et 111-113; arrêt Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A no 201, par. 69-70; décisions de la Commission européenne des droits de l'homme No 14514/89, 14982/89; ATF 111 Ib 71 et jurisprudence citée; Journal des Tribunaux 1987 I 206; JAAC 50.5), cela ne signifie encore pas qu'un renvoi serait prohibé par le seul fait que dans le pays concerné, des violations de cette disposition devraient être constatées. Encore faut-il que la personne qui invoque l'art. 3 CEDH démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux - "au-delà de tout doute raisonnable" pour reprendre les termes utilisés dans la jurisprudence émanant des autorités précitées - d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays (JACQUES VELU / RUSEN ERGEC, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles 1990, p. 203ss; ARTHUR HAEFLIGER, Die Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Berne 1993, p. 64ss). Il en ressort qu'une guerre civile, une situation insurrectionnelle, des troubles intérieurs graves, un climat de violence généralisée ne suffisent pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement par le fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (KAY HAILBRONNER, Der Flüchtlingsbegriff der Genfer Flüchtlingskonvention und die Rechtstellung von De-facto-Flüchtlingen, ZAR 1993, p. 8; du même auteur, das Refoulement-Verbot und die humanitären Flüchtlinge im Völkerrecht, ZAR 1987, p. 10ss; KÄLIN, op. cit., p. 205 et 237).

7.2.2 En l'espèce, les intéressés n'ont pas démontré l'existence d'un risque personnel, concret et sérieux d'être soumis à un traitement tombant sous le coup de l'art. 3 CEDH tel que mentionné ci-avant.

7.2.3 Par ailleurs, X._____, Z._____ et Y._____ font valoir des motifs liés à la présence de leur mère en Suisse et à leur vie commune avec cette dernière. Cependant, il est à relever que, sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, les intéressés ne peuvent se prévaloir de la protection accordée par cet article pour s'opposer à leur départ de Suisse. En effet, il est à noter en premier lieu que c'est dans le cadre de l'examen de la question de la délivrance ou de la prolongation éventuelle d'une autorisation de séjour que l'art. 8 CEDH trouve prioritairement application (cf. ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal

fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 282, ch. 3A; cf. également sur cette question et sur les rapports entre les garanties découlant de l'art. 8 CEDH et l'admission provisoire l'arrêt du TAF C-2276/2007 du 24 novembre 2007, consid. 7). Il appartient aux autorités cantonales de police des étrangers de déterminer si, dans un cas particulier, il se justifie de délivrer un tel titre de séjour en vertu de l'art. 8 CEDH. Elles sont en effet seules compétentes pour décider de l'octroi ou non d'une autorisation de séjour (art. 15 LSEE en relation avec l'art. 51 OLE; ATF 127 II 49 consid. 3a, p. 52; 120 Ib 6 consid. 3a, pp. 9/10). En l'occurrence, elles ont estimé que l'octroi d'une autorisation de séjour, nonobstant les arguments présentés, ne se justifiait pas.

7.2.4 Au demeurant, selon la jurisprudence fédérale, les relations familiales protégées par l'art. 8 CEDH sont, d'une part, les relations entre époux et, d'autre part, les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. Si celui qui requiert une autorisation de séjour ne fait pas partie de ce noyau familial proprement dit, il ne peut se prévaloir de liens familiaux dignes de protection que s'il se trouve dans un rapport de dépendance particulier avec les personnes admises à résider en Suisse en raison d'un handicap ou d'une maladie graves l'empêchant de gagner sa vie et de vivre de manière autonome (cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne peuvent être comparés à un handicap ou maladie graves rendant irremplaçable l'assistance de proches parents, sinon, l'art. 8 CEDH permettrait à tout étranger manquant de moyens financiers notamment et pouvant être assisté par de proches parents ayant le droit de résider en Suisse d'obtenir une autorisation de séjour (cf. à ce propos arrêts du Tribunal fédéral 2A.30/2004 du 23 janvier 2004 consid. 2.2 et 2A.31/2004 du 26 janvier 2004 consid. 2.1.2). En l'occurrence, il apparaît que X._____ et Z._____, qui sont actuellement majeurs, ainsi que Y._____, qui sera majeure dans moins de deux mois, ne souffrent d'aucun handicap ou maladie grave et n'ont pas fait valoir qu'ils se trouvaient dans un état de dépendance particulier envers leur mère les empêchant de gagner leur vie et de vivre de manière autonome, de sorte que l'art. 8 CEDH n'est pas applicable en l'espèce.

7.2.5 Vu ce qui précède, l'exécution du renvoi de X._____, Z._____ et Y._____ ne transgresse aucun engagement pris par la

Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 14a al. 3 aLSEE).

7.3 Reste encore à examiner la question de savoir si l'exécution du renvoi des intéressés dans leur pays d'origine est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse. Elle s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. Message APA, in FF 1990 II 625). Il s'agit donc d'un texte légal à forme potestative ("Kann-Bestimmung") indiquant clairement que la Suisse intervient ici non pas en raison d'une obligation découlant du droit international, mais uniquement pour des motifs humanitaires; c'est ainsi que cette prescription confère aux autorités compétentes un pouvoir de libre appréciation dont l'exercice est notamment limité par l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'intérêt public (cf. Message précité, ibid ; voir également KÄELIN, op. cit., pp. 26 et 203ss; BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 34 et ss.).

7.3.1 La situation familiale de X._____, Z._____ et Y._____ en Suisse et, en particulier, les relations qu'ils y entretiennent avec leur mère et des membres de leur belle-famille, ne sont susceptibles d'être prises en considération que lors de la phase antérieure de procédure de police des étrangers portant sur l'examen de la question du renouvellement des conditions de séjour de la personne concernée. Ainsi que relevé plus haut, les arguments visant à démontrer que l'étranger a un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse (tels que, par exemple, les liens personnels qu'il a noués avec ce pays ou les attaches familiales qu'il y possède) s'apprécient en effet lors de la pesée des intérêts publics et privés opérée dans le cadre de la procédure cantonale d'autorisation et des voies de recours y afférentes (cf. consid. 4 supra; voir également JAAC 62.52 consid. 13.2

in fine). Des arguments de cette nature ne sauraient donc faire encore l'objet d'un examen par les autorités fédérales de police des étrangers au moment où celles-ci sont appelées à se prononcer sur l'exigibilité du renvoi au sens de l'art 14a al. 4 LSEE.

7.3.2 Quant aux problèmes d'ordre matériel auxquels les intéressés seraient exposés en cas de retour dans leur pays d'origine, ils n'ont pas davantage d'incidence déterminante dans l'appréciation du cas, tant il est vrai que leur mère et leur beau-père en Suisse peuvent parfaitement leur fournir une aide financière après leur départ de Suisse. Au demeurant, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-483/2007 du 26 mars 2007).

Il est encore à noter que Z._____ va terminer sa scolarité en Suisse et que Y._____ a pu commencer une formation professionnelle (apprentissage de cuisinière), de sorte qu'elles ont ainsi acquis des connaissances qui leur seront utiles lors de leur retour dans leur pays d'origine. Quant aux difficultés liées à l'âge des intéressés dont se prévalent ces derniers en cas de retour dans leur patrie, elles ne sont plus d'actualité et il y a lieu de relever, comme mentionné au consid. 7.2.4, que les recourants sont en âge de gagner leur vie et de vivre de manière autonome avec, cas échéant, l'aide matérielle de leur proches séjournant en Suisse.

7.3.3 Dès lors, le TAF ne peut que constater que l'exécution du renvoi de Suisse de X._____, Z._____ et Y._____ doit être considérée comme raisonnablement exigible.

8.

8.1 Les mesures provisionnelles prononcées le 7 juillet 2005 par l'autorité d'instruction laissent en suspens la demande de restitution de l'effet suspensif retiré au recours par l'ODM. Cette dernière requête est devenue sans objet du fait de la présente décision.

8.2 Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 30 mai 2005, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 700.--, sont mis à la charge des recourants. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 28 octobre 2005.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- aux recourants, par l'entremise de leur avocat (recommandé)
- à l'autorité inférieure, avec dossier 1 664 710 en retour
- en copie au Service de la population du canton de Vaud, pour information (annexe : dossier cantonal VD 405 807)

Le président de chambre :

Le greffier :

Antonio Imoberdorf

Alain Renz

Expédition :